

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وكالة النوض الهائي لتانسيفت
Agence du Bassin Hydraulique du Tensift

Appel d'offres n°03/ABHT/2014

**_*_*_*_*_

**ACTUALISATION DE L'ETUDE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DU
CENTRE TAFEDNA PROVINCE D'ESSAOUIRA
&
ETUDE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DES CENTRES DE SIDI
RHAL ET D'OULAD ALI PROVINCE D'EL KALAA DES SRAGHNA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



ROYAUME DU MAROC

AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT

MARRAKECH

**ACTUALISATION DE L'ETUDE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DU
CENTRE TAFEDNA PROVINCE D'ESSAOUIRA**

&

**ETUDE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DES CENTRES DE SIDI
RAHAL ET D'OULAD ALI PROVINCE D'EL KALAA DES SRAGHNA**

Marché passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Jomada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

Monsieur le Directeur de l'Agence du bassin Hydraulique de Tensift à Marrakech, agissant au nom et pour le compte de l'Agence du bassin Hydraulique de Tensift et désigné dans le présent marché par le maître d'ouvrage.

D'UNE PART

Et Monsieur :

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de la société

Faisant élection à domicile :

.....

Siège social :

.....

Inscrit au registre de commerce sous le numéro :

Affiliée à la C.N.S.S. sous n° :

Titulaire du compte bancaire n° :

Ouvert au nom de :

Auprès de la banque :

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



PARTIE TECHNIQUE



ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché, a pour objet l'actualisation de l'étude de protection contre les inondations du centre Tafedna dans la Province d'Essaouira et l'étude de protection contre les inondations des centres de Sidi Rahal et d'Oulad Ali dans la Province d'El Kelaa des Sraghnas.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift sis à l'Hivernage, Marrakech.

ARTICLE 3-CONSISTANCE DE L'ETUDE

L'étude objet du présent marché s'attachera à :

- Établir un diagnostic détaillé de l'ensemble des problèmes qui se posent dans la zone des inondations notamment en ce qui concerne la délimitation de ces zones, l'origine de ces inondations et leur historique ainsi que les dégâts qu'elles causent et l'état du réseau hydrographique et réseau d'assainissement ainsi que l'occupation du domaine public Hydraulique;
- Réaliser des simulations mathématiques de la propagation des crues par un modèle hydraulique mathématique qui prendra en compte tous les éléments structurants, tout en précisant les hypothèses retenues et les méthodes de calcul utilisées.
- Déterminer les points de débordement, les zones de forte vitesse et les zones de submersion. Celles-ci doivent être établies pour les crues de période de retour décennale, vingtennale, cinquantennale et centennale.
- Analyser l'inondabilité des cours d'eau traversant les centres de Sidi Rahal et d'Oulad Ali et Tafedna lors du passage de la crue de fréquence centennale ;
- Étudier les ouvrages de protection contre le débordement lors du passage de cette crue ;
- Élaborer les APD, les projets d'exécution et les DCE pour les variantes de protection retenues.

ARTICLE 4- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Mission 1 : Diagnostic de la situation existante

Dans cette phase et afin de définir les solutions et les moyens à mettre en œuvre pour la protection , objet de cette étude de protection contre les inondations, l'Ingénieur Conseil est tenu de faire un diagnostic détaillé de la situation actuelle, dans ce diagnostic l'IC est tenu d'étudier parfaitement les caractéristiques morphologiques des cours d'eau et leur dynamique d'écoulement. L'analyse doit porter sur :

- Les risques d'inondation par rapport aux zones habitées ou en projet. L'impact des inondations sur la circulation routière, voiries, et autres infrastructures;
- Les dysfonctionnements de l'écoulement torrentiel et d'aménagement de l'espace ;
- Les dysfonctionnements de la dynamique fluviale, des ouvrages, exutoires et foncier ;
- Les dysfonctionnements liés aux apports polluants notamment les rejets domestiques et industriels avec leur localisation sur des plans adéquats.



De ce fait, l'I.C. doit mettre l'accent sur les points suivants :

- Délimitation de la zone concernée par l'étude, à définir et à arrêter en concertation avec le MO. Une enquête sur le terrain doit être menée par l'I.C. pour recueillir les témoignages sur les niveaux d'eau atteints au cours des crues historiques ainsi que les dégâts causés par ces dernières.
- Description de la zone d'étude.
- Description des conditions topographiques des cours d'eau traversant les zones du projet.
- Repérage des parties des berges des cours d'eau affectées par d'éventuelles dégradations.
- Repérage de tous les points d'étranglement de l'écoulement.
- Levé des traces des crues historiques précédentes.
- Collecte des informations et témoignages des habitants sur les inondations antérieures.
- Évaluation des dégâts matériels causés par les inondations avec précision des sources d'information (Province, Communes, DPE, DPA, AU, Populations, Sociétés civiles...).
- En cas de l'existence d'ouvrages hydrauliques, examiner leur capacité d'évacuation et fournir une description de ces ouvrages (leur état de dégradation, leur état vis à vis des dépôts solides, affouillement de piles ou culées...).
- Examen du domaine public hydraulique en s'assurant s'il n'y a pas empiétement des constructions ou autres sur ce domaine.
- Collecte de toutes les données (documents, plans, informations, photos aériennes, images satellitaire...) susceptibles de servir à l'étude.
- Un rappel du statut foncier des abords.
- Un inventaire des projets de constructions existants et futurs que l'IC collectera auprès des administrations concernées.
- Un album photos (vues générales, obstacles, ouvrages d'art, zones inondées, zone à risque...)

Les résultats de ce diagnostic feront l'objet d'un texte descriptif accompagné de cartes thématiques en couleurs permettant de visualiser les différents problèmes posés et de différencier les localités subissant des inondations du fait des débordements de cours d'eau de celles subissant des inondations par insuffisance du réseau d'assainissement.

Mission 2 : Étude hydrologique et travaux topographiques

Mission 2.1 : Étude hydrologique

L'IC fournira au MO les débits de pointes pour différentes fréquences (10-20-50-100 ans) au niveau du tronçon des cours d'eau traversant les centres définis dans l'article 1, au niveau des points critiques ainsi que les hydrogrammes des crues correspondants à ces fréquences et l'état de l'occupation du sol dans les zones limitrophes à l'oued.

L'IC s'attachera à déterminer les débits de crues par plusieurs méthodes:

- Méthode de Francou-Rodier en se basant sur des stations de bassins proches du bassin du cours d'eau traité,
- Méthode du Gradex,
- Méthode rationnelle,
- Méthodes empiriques, utilisant les caractéristiques physiques du bassin versant,
- Méthode de l'hydrogramme unitaire.
- Etc.....

L'IC doit fournir les fichiers de calcul sur Excel ainsi qu'une note explicative des méthodes utilisées.



Mission 2.2 : Travaux topographiques

Le Consultant prendra à sa charge les travaux topographiques (les profils en long et en travers et plan Côté) relatifs à chaque site à étudier devront être réalisés par l'I.C. en commun accord avec le MO et ce en fonction de ses besoins, sans prétendre à quelconque indemnisation ou plus-value, ces travaux qui consistent en :

- Le levé topographique en plan à une échelle de 1/5000 le long des tronçons des cours d'eau traversant les différents centres étudiés.
- Ce levé indiquera avec précision l'emprise et la situation des habitations existantes au bord de L'oued susceptibles d'être inondés ;
- Le Profil en long des cours d'eau,
- Le levé des Profils en travers régulièrement espacés des cours d'eau,
- Le levé des formes et dimensions des ouvrages de franchissement (dimensions les ouvertures, cotes NGM, pentes, etc...). L'IC réalisera au niveau de chaque ouvrage un profil en travers à l'amont de l'ouvrage, au niveau de l'ouvrage et à l'aval de l'ouvrage.
- Un levé du statut foncier des abords.

Les échelles des profils retenues pour les levés topographiques sont les suivants :

Profils en long : - Hauteur : 1/100

- Longueur : 1/1000

Profils en travers : - Hauteur : 1/100

- Longueur : 1/100

Les plans cotés doivent être réalisés le long de l'oued sur une largeur supérieure à 20 m à partir de chaque berge (selon le besoin de l'étude) mentionnant les courbes de niveau ainsi que les obstacles et les constructions situées à l'intérieur de cette bande. Les plans seront présentés avec une échelle appropriée défini par l'IC en concertation avec le MO.

Il sera joint au rapport de cette mission les éléments suivants :

- Les levés topographiques liés au système de projection Lambert,
- Un album photos (vues générales, obstacles, OA, zone inondée..),
- Des extraits de carte de situation précisant les bassins versant de la zone du projet,
- Un calque avec mention du nom du chef de brigade ayant procédé au lever topographique ;
- Carnets de notes de calcul et note explicative relative aux méthodes utilisées ;
- Remise de tous les documents dessinés sous un format numérique.

Aux termes de cette mission II, l'I.C doit faire une présentation des résultats de la mission auprès des départements et services concernés de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift et remettre un rapport complet de l'étude hydrologique.

Mission 3 : Simulations hydraulique et étude des variantes d'aménagement

Mission 3.1 : Simulations hydrauliques

Pour les simulations hydrauliques, le Consultant doit disposer d'outils de simulation mathématique de l'écoulement adéquats, qui permettent de simuler la situation actuelle : détermination des zones d'inondation pour les crues de la période de retour : 10, 20, 50 et 100 ans.

Le modèle ainsi constitué sera calibré grâce aux observations de terrain et aux témoignages recueillis relatifs aux niveaux extrêmes d'écoulement.

Après les simulations de la situation actuelle où l'IC déterminera les points de débordement, les zones de forte vitesse et les zones de submersion. Celles-ci doivent être établies pour les crues de période de retour



décennale, vingtennale, cinquantiennale et centennale et doivent localiser ainsi les tronçons à risques d'inondations par chaque cours d'eau.

L'IC effectuera des simulations avec des modifications dans les profils, dans le but de diminuer les cotes atteintes par l'eau et d'arriver à une protection suffisante des berges.

L'étude hydraulique menée permettra de déterminer les zones sensibles et les tronçons nécessitant des interventions et par la suite, les dispositions à prendre pour protéger les zones inondables.

Mission 3.2 : Étude des variantes d'aménagement

Dans cette phase de l'étude, le consultant s'attachera à la recherche de plusieurs solutions possibles répondant aux problèmes identifiés.

La recherche des solutions prendra en considération l'environnement des tronçons à traiter et les travaux déjà réalisés. En particulier elles doivent s'adapter aux caractéristiques morphologiques et hydrologiques rencontrées et s'intégrer dans le paysage riverain.

Les différentes variantes possibles feront l'objet d'une comparaison technico-économique.

Les coûts de construction des ouvrages seront estimés sur la base de prix d'ordre à définir en collaboration avec le Maître d'œuvre.

Le rapport de cette mission doit contenir les éléments suivants :

- Tableaux récapitulatifs montrant les différentes hauteurs d'eau et les vitesses atteintes au droit des sections pour les crues 10, 20, 50 et 100 ans et ceux pour les différents cours d'eaux traités,
- Une fiche synoptique des solutions proposées, précisant les caractéristiques géométriques des aménagements projetés et les coûts correspondants pour chaque variante,
- Le métré et détail estimatif de ces solutions,
- Le plan de situation de la zone de projet et localisation des différents aménagements proposés, sur cartes en couleurs, avec des repères et une échelle adéquate.
- Les coupes types des ouvrages existants,
- Les coupes types et coffrages et ferrailages des ouvrages projetés,
- Les calculs de stabilité et calculs hydrauliques devront être présentés en précisant les hypothèses retenues et les méthodes de calcul.
- Une définition des équations ayant servis à la détermination des paramètres utilisés dans le calcul de dimensionnement des ouvrages.
- Le tracé en plan et profil en travers des aménagements projetés.
- Le tracé en plan du lit des cours d'eau ainsi que les courbes des hautes eaux pour différentes périodes de retour.

A l'issue de cette mission, l'IC doit prévoir une présentation des résultats de la mission auprès des autorités, collectivités locales et départements concernés en vue d'arrêter la solution d'aménagement à retenir.

Mission 4 : Avant Projet Détaillé de la solution retenue et élaboration du Projet d'Exécution et du Dossier de Consultation des Entreprises

Cette mission consiste en l'établissement de l'avant-projet détaillé de la solution d'aménagement retenue décrivant clairement les caractéristiques (géométrie, coûts, spécifications techniques, etc.) des aménagements arrêtés par le MO à l'issue de la mission 3 ainsi qu'en la rédaction du mémoire d'exécution des travaux afin de permettre au MO d'engager directement les travaux de construction des ouvrages de protection.



Le rapport devra comprendre :

- La fiche synoptique détaillée précisant les caractéristiques principales du projet (localisation, dimensions, métré),
- La présentation des calculs de stabilité, des calculs hydrauliques et des calculs de dimensionnement des ouvrages en précisant les hypothèses retenues pour chaque cas de calcul et les méthodes de calcul,
- L'établissement des avant-métrés et des détails estimatif,
- La définition des plans de détail des différents ouvrages projetés (coffrages, ferrillages,...)
- Les plans de détail, les coupes types, les vues en plan, les profils en travers et les profils en long des tronçons d'oued à aménager,
- Les plans de coffrage et de ferrillages avec nomenclature précise des armatures qui devront être utilisés,
- La définition des moyens à mettre en œuvre pour assurer l'étanchéité et le drainage des ouvrages,
- La définition précise des matériaux de construction qui seront utilisés et leurs spécifications techniques,
- La localisation des zones d'emprunt des matériaux qui seront utilisés,
- L'étude des phases de réalisation des travaux,
- L'établissement d'un planning détaillé et commenté des travaux tenant compte d'une utilisation maximale de la main d'œuvre et faisant ressortir les cadences de travail
- L'organisation du chantier et la définition des zones d'installations.

ARTICLE 5 : SEANCES D'INFORMATION

A l'issue de chaque phase de l'étude et à chaque fois que le maître d'ouvrage le souhaite, le Consultant est tenu d'animer des workshops de validation à travers des exposés détaillés, devant les différents responsables de l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift, au sujet des méthodes utilisées et des résultats obtenus. Une présentation générale des résultats de l'étude sera faite après la réception provisoire de la dernière phase de celle-ci.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS À FOURNIR À L'AGENCE DE BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT

L'IC doit produire les documents suivants :

- Le rapport méthodologique de l'étude en version définitive en cinq (5) exemplaires;
- Chaque mission fera l'objet d'un rapport en version provisoire et en version définitive ;
- Le rapport final de chaque mission sera élaboré sur la base du rapport provisoire en tenant compte de toutes les remarques et observations de l'Agence ;
- Le rapport de synthèse de l'étude avec la traduction en arabe.

Tous les rapports doivent être remis séparément pour les deux Provinces : centre Tafedna dans la Province d'Essaouira et les centres de Sidi Rahal et d'Oulad Ali dans la Province d'El Kelaa des Sraghnas.



Documents provisoires et définitifs :

Les documents provisoires une fois remis à l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift seront acceptés s'ils respectent le plan de rédaction proposé par l'Ingénieur Conseil et validé par l'Agence. Dans le cas contraire, cette dernière est dans l'obligation de refuser ces documents.

Après analyse des documents provisoires, l'Agence remettra les remarques et modifications nécessaires à l'Ingénieur Conseil pour les prendre en compte dans les rapports définitifs. La duplication des rapports définitifs ne peut se faire qu'après leur validation par l'Agence.

Chaque mission de l'étude fera l'objet d'un dossier provisoire à fournir au Maître d'Ouvrage (M.O) en dix (10) exemplaires.

Les rapports en version définitive de l'étude seront fournis en quinze (15) exemplaires dans un coffret rigide.

Tous les fichiers relatifs aux rapports, tableaux et cartes seront fournis sur support informatique en cinq exemplaires (5 CD).

Les rapports de la présente étude devront porter la signature du cadre responsable de chaque sous-mission et du chef du projet.

Tous les documents, dossiers, plans fournis par l'IC seront obligatoirement rédigés en langue française.

ARTICLE 7 : NOMBRE DES DOCUMENTS A REMETTRE

Les rapports doivent être remis en versions provisoires à l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift en dix (10) exemplaires.

Ils doivent être remis par la suite à l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift en quinze (15) exemplaires dans leurs versions définitives après leur finalisation par le Consultant en tenant compte des remarques et suggestions de l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift.

En plus du support papier, le Consultant est tenu de transmettre à l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift le contenu de tous les rapports sur support informatique en cinq (5) exemplaires, sous formats PDF, Word, Excel, Power Point, etc.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cadre de ce marché, l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift constituera un comité de pilotage et un comité de suivi.

Le comité de pilotage, présidé par le Directeur de l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift, supervisera l'étude notamment en :

- validant la méthodologie et les modalités proposées,
- facilitant et organisant le travail d'investigation, l'accès à la documentation et les relations avec les intervenants,
- validant les rapports et documents élaborés.

Le comité de suivi sera l'interface directe du Consultant et sera composé de représentants de l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift. L'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift peut joindre à ce comité toute personne dont la présence sera jugée nécessaire selon les missions de l'étude. Ce comité aura pour mission d'assurer un suivi permanent des prestations du Consultant avant de les soumettre pour approbation au comité de pilotage.



ARTICLE 9: DOCUMENTS A FOURNIR AU CONSULTANT

L'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift s'engage à mettre à la disposition du Consultant tout document disponible nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 10: APPRECIATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

A l'issue de chaque phase, le maître d'ouvrage procède à l'examen du rapport produit par le Consultant. A chaque fois, le maître d'ouvrage se réserve un délai quinze (15 jours) pour appréciation.

Le délai précité est décompté à partir de la date de la remise par le Consultant du rapport et documents concernés.

Durant ce délai, le maître d'ouvrage doit :

- soit accepter le rapport sans réserve ;
- soit inviter le Consultant à procéder à des corrections ou améliorations pour remettre les documents dans leurs versions définitives ainsi que les copies électroniques correspondantes et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification des remarques soulevées;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport pour insuffisance grave dûment justifiée.
- en cas de refus d'un rapport, le Consultant est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours, un nouveau rapport et la procédure décrite, ci- dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports sont entièrement à la charge du Consultant.

Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les rapports de l'étude, ne sont pas compris dans le délai d'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 11 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Il sera procédé à la réception des prestations objet du présent appel d'offres comme suit :

1. Réception provisoire

La réception provisoire de chaque mission ne sera prononcée qu'après acceptation et validation par le maître d'ouvrage du rapport présenté par le Consultant. Chaque réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal.

2. Réception définitive

La réception définitive de l'ensemble des missions sera prononcée au terme du présent marché. Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.



PARTIE ADMINISTRATIVE



ARTICLE 12 : RELATIONS M.O ET LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Tous les documents fournis par le titulaire du marché seront obligatoirement rédigés en langue arabe ou française. Les dessins, plans, notes de calcul, etc. seront établis dans le système métrique rationalisé international.

Le personnel du titulaire du marché devra utiliser les langues arabe ou française dans toutes les relations avec le MO où ses représentants pour les besoins de l'étude.

Les plans, les notes et la correspondance seront établis aux formats normalisés.

Dans l'accomplissement de l'étude qui lui est confiée le titulaire du marché ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au MO dans ses relations avec les tiers où dans le fonctionnement de ses services. Le titulaire du marché se bornera à donner des conseils qu'il appartiendra ensuite au MO de transformer à sa convenance en décisions où ordres d'exécution. Le titulaire du marché tiendra le MO au courant de toutes les relations qu'il aura à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail: en particulier il transmettra un double de toute correspondance avec ces tiers.

ARTICLE 13 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai de réalisation est fixé à **quatre (4) mois** calendaires hors délais d'instruction et d'approbation des rapports des différentes missions par l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift qui sont de deux semaines pour chaque rapport provisoire remis. Il commencera à courir à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencement de l'étude.

Le Consultant s'engage par ailleurs à respecter les délais partiels fixés dans son rapport méthodologique global de l'étude pour la réalisation de chacune des missions.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARDS

A défaut par le Consultant d'avoir terminé les prestations du marché dans les délais prescrits dans l'article 6 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage appliquera d'office et sans préavis préalable une retenue de cinq pour mille (1‰) du montant initial du marché par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités sera plafonné à dix pour cent (10%) du montant total du marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Consultant de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent appel d'offres.

Il ne sera appliqué des pénalités de retard que dans le cas de dépassement des délais qui incombe au consultant.

ARTICLE 15: NANTISSEMENT

Le titulaire pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 23 Choual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par les Dahirs 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29 Octobre 1962)



Conformément aux dispositions de l'article 11 § 5 du C.C.A.G.EMO, le MO délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention 'exemplaire unique' et destiné à former titre de nantissement.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence de Bassin Hydraulique de Tensift.

2- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements et subrogation les renseignements ou états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur l'Agence de Bassin Hydraulique de Tensift.

3- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence de Bassin de Tensift seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 16: TEXTES GENERAUX REGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'entrepreneur est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants :

1. Le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.EMO) applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'état approuvé par Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002)
3. Le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi 69.00 relative au contrôle financier des entreprises publiques et autres organismes ;
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'oeuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
5. Les Dahirs du 25 Juin 1927, 21 Mai et 15 Mars 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail:
6. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc...
7. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif au cautionnement des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics:
8. Le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.
9. Les normes applicables au Maroc.

En cas de modification, dans les textes concernés, le titulaire du marché se référera aux plus récents d'entre eux.



ARTICLE 17: ARRET DES ETUDES

Le MO se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour lui de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins trente jours à l'avance et par écrit.

Si l'étude est interrompue en cours d'exécution du fait du MO, les prestations exécutées par le titulaire du marché seront rémunérées, et le marché sera immédiatement résilié sans que le titulaire du marché puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 18: RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire du marché prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession d'Ingénieur-Conseil et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution de ses prestations.

De son côté le MO devra mettre à la disposition du titulaire du marché toute information lui permettant d'exprimer librement son avis en connaissance de cause et en temps utile.

ARTICLE 19 : PROPRIETE DES ETUDES

Après approbation, tous les documents établis par le titulaire du marché et en particulier les programmes de calcul à l'ordinateur utilisés dans le cadre de ces études deviennent propriété du MO qui pourra les utiliser pour ses propres réalisations sans aucune redevance au titulaire du marché.

ARTICLE 20: PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le titulaire du marché devra formellement garantir le MO contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées, etc. concernant l'exécution de ses prestations et la réalisation des ouvrages.

Il devra préciser les numéros des brevets utilisés, le nom du déposant des brevets et présenter éventuellement toute justification de l'utilisation des licences, en produisant copie des accords passés avec le propriétaire des brevets.

ARTICLE 21: SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel du titulaire du marché sera assujéti, pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché, au secret professionnel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 22: RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE/DELAI DE GARANTIE

- 1/ La réception provisoire sera prononcée dès la réception de la totalité du dossier cité à l'article 7 et après leur acceptation par le M.O.
- 2/ Il n'est pas prévu de délai de garantie; en conséquence la réception définitive du marché sera prononcée en même temps que la réception provisoire.



3/ La réception provisoire et définitive donne lieu à l'établissement par le MO d'un PV dont une copie est notifiée au titulaire.

ARTICLE 23: CONTESTATIONS

Les différends auxquels pourraient donner lieu l'exécution du présent marché seront réglés conformément aux dispositions du CCAG-EMO.

ARTICLE 24: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché supportera les frais de timbre et les frais d'enregistrement du marché.

ARTICLE 25: RESILIATION

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-EMO

ARTICLE 26: DÉLAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché issu du présent appel d'offres doit être notifiée à l'attributaire du marché issu du présent appel d'offres dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prolongation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE

Dans le cas où le titulaire du marché déciderait d'employer des sous-traitants, il devra se soumettre aux dispositions de l'article 158 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité .

ARTICLE 28: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché sont :

- ☞ L'acte d'engagement ;
- ☞ Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- ☞ Le bordereau des prix ;
- ☞ l'offre technique du Consultant ;
- ☞ C.C.A.G.EMO. applicable aux marchés de services portant les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état approuvé par le décret n°01-02-2332 du 22 rabii I de 1423 (6 juin 2002), modifié et complété par le décret n°2-05-1434 du 26 Kaâda 1426 (28 Décembre2005);
- ☞ Procès verbaux des ouvertures des plis.



ARTICLE 29 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire, qu'après visa du Contrôleur d'Etat de l'ABHT, et la notification de son approbation par le Directeur de l'ABHT.

ARTICLE 30: MODIFICATION DES ETUDES

En cas de modification, il sera fait application de l'article 36 du C.C.A.G. EMO promulgué par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii 1423 (04 Juin 2002).

ARTICLE 31: ASSURANCES

Le titulaire du marché doit soumettre aux termes de l'article 20 du CCAG-EMO, modifié et complété par le décret n°2-05-1434 du 26 Kaâda 1426 (28 décembre 2005)



PARTIE FINANCIERE



ARTICLE 32: BASE DES REGLEMENTS

Les prestations seront réglées par application du prix forfaitaire figurant au bordereau des prix de l'article 32 ci-après, sur la base de la remise par le titulaire du marché des dossiers mentionnés à l'article 7. Il est à préciser que la totalité des règlements effectuée par le M.O dans le cadre de ce marché se fera en dirhams.

Les paiements se feront sur décomptes établis sur la base de présentation des titres justificatifs sous forme d'attachements

ARTICLE 33: CARACTERES GENERAUX DES PRIX

Les prix tiennent compte de tous frais et faux frais, ainsi que toutes sujétions, impôts et taxes. Ces prix sont forfaitaires et rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent CPS, mais encore, telles qu'elles doivent être réellement exécutées pour aboutir aux documents définitifs à remettre par le prestataire.

Ils tiennent compte aussi en particulier des opérations ou démarches effectuées par le prestataire, dans le cadre des relations qu'il entretiendra avec l'Agence de Bassin Hydraulique du Tensift ou avec des tiers pour les besoins de l'étude.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le prestataire.

ARTICLE 34 : MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au consultant du présent appel d'offres, seront ordonnancées conformément aux dispositions du décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique et virées au compte bancaire du Consultant.

Le règlement sera effectué après validation et réception par le maître d'ouvrage des rapports de chaque mission conformément à l'article 21 ci-dessus.

Les paiements seront effectués comme suit :

- Dix pour cent (10%) du montant total du marché à l'acceptation par le MO du rapport définitif de la méthodologie présentée par l'IC.
- Quarante cinq pour cent (45 %) du montant total de chaque mission, à l'acceptation par le MO des dossiers provisoires de chaque mission.
- Quarante cinq pour cent (45 %) du montant total de chaque mission, à l'acceptation des dossiers définitifs de chaque mission.

Le montant de chaque décompte sera réglé à l'Ingénieur Conseil (I.C.) par le MO, après réception des factures et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Le Maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du présent marché en créditant le compte bancaire de l'Ingénieur Conseil (IC).

Ces règlements seront effectués sur présentation par le Consultant aux services concernés des factures en cinq exemplaires dont l'original est timbré. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le tableau de décomposition des prix forfaitaires ci-après.



Les factures datées doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier, qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant bancaire et l'objet de son marché.

ARTICLE 35 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **8.000,00 DH (huit mille dirhams)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 pour cent (3%) du montant total TTC du marché. Lorsque le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification d'approbation du présent marché, il lui sera appliqué une pénalité dont le taux est fixé à un pour cent (1%) du montant initial du marché.

La réception définitive du marché sera confondue avec la réception provisoire des rapports définitifs de la dernière mission. Il n'est pas prévu de délai de garantie, en conséquence la réception définitive du marché sera prononcée en même temps que la réception provisoire.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé par l'Agence à la date de remise des rapports définitifs

ARTICLE 36 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains et sont révisables. Ils sont modifiés par application de la formule de révision suivante :

$$P = Po [k + a (I/Io)] (100 + T) / (100 + To)$$

Où :

k et a sont des coefficients invariables et k est supérieur ou égal à 0,15, tels que $k + a = 1$

P : est le prix révisé de la prestation considérée

Po : le prix initial de cette même prestation ;

To : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au type de marché considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

T : est le taux de la TVA applicable au même type de marché au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

P / Po : étant le coefficient de révision des prix.

Io : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date de signature du marché par l'attributaire ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.



ARTICLE 37 : SOUS - DÉTAIL DES PRIX

PRIX N° : 1

MISSION : 1

Diagnostic de la situation actuelle

DESIGNATION		U	Q	Prix Unitaire hors taxes	Total hors taxes
A - PERSONNEL PAR CATEGORIE	1	J			
	2	J			
	3	J			
	4	J			
	5	J			
	6	J			
	7	J			
	8	J			
TOTAL " A "					
B - DEPLACEMENT	<u>Séjour</u> Véhicule	J Km			
TOTAL " B "					
C - MATERIEL	Ordinateur Reproduction	F U			
TOTAL " C "					
D - TOPOGRAPHIE		F	1		
TOTAL " D "					
TOTAL A+B+C+D (HT)					
TOTAL E = TVA (20%)					
TOTAL A+B+C+D+E (TTC)					

Définition des catégories :

- 1 = Expert
- 2 = Ingénieur en chef
- 3 = Ingénieur hautement spécialisé
- 4 = Ingénieur d'études
- 5 = Projeteur chef de groupe
- 6 = Projeteur
- 7 = Dessinateur
- 8 = Aide dessinateur



PRIX N° : 2
MISSION : 2

Etude hydrologique et travaux topographiques :

DESIGNATION		U	Q	Prix Unitaire hors taxes	Total hors taxes
A - PERSONNEL PAR CATEGORIE	1	J			
	2	J			
	3	J			
	4	J			
	5	J			
	6	J			
	7	J			
	8	J			
TOTAL " A "					
B - DEPLACEMENT	<u>Séjour</u> Véhicule	J Km			
TOTAL " B "					
C - MATERIEL	Ordinateur Reproduction	F U			
TOTAL " C "					
D - TOPOGRAPHIE		F	1		
TOTAL " D "					
TOTAL A+B+C+D (HT)					
TOTAL E = TVA (20%)					
TOTAL A+B+C+D+E (TTC)					

Définition des catégories :

- 1 = Expert
- 2 = Ingénieur en chef
- 3 = Ingénieur hautement spécialisé
- 4 = Ingénieur d'études
- 5 = Projeteur chef de groupe
- 6 = Projeteur
- 7 = Dessinateur
- 8 = Aide dessinateur



PRIX N° : 3
MISSION : 3

Simulations hydrauliques et définition des variantes d'aménagement :

DESIGNATION		U	Q	Prix Unitaire hors taxes	Total hors taxes
A - PERSONNEL PAR CATEGORIE	1	J			
	2	J			
	3	J			
	4	J			
	5	J			
	6	J			
	7	J			
	8	J			
TOTAL " A "					
B - DEPLACEMENT	<u>Séjour</u>	J			
	Véhicule	Km			
TOTAL " B "					
C - MATERIEL	Ordinateur	F			
	Reproduction	U			
TOTAL " C "					
D - TOPOGRAPHIE		F	1		
TOTAL " D "					
TOTAL A+B+C+D (HT)					
TOTAL E = TVA (20%)					
TOTAL A+B+C+D+E (TTC)					

Définition des catégories :

- 1 = Expert
- 2 = Ingénieur en chef
- 3 = Ingénieur hautement spécialisé
- 4 = Ingénieur d'études
- 5 = Projeteur chef de groupe
- 6 = Projeteur
- 7 = Dessinateur
- 8 = Aide dessinateur



PRIX N° : 4
MISSION : 4

Établissement de l'Avant Projet Détaillé de la solution retenue et Élaboration du projet d'exécution et du Dossier de Consultation des entreprises

DESIGNATION		U	Q	Prix Unitaire hors taxes	Total hors taxes
A - PERSONNEL PAR CATEGORIE	1	J			
	2	J			
	3	J			
	4	J			
	5	J			
	6	J			
	7	J			
	8	J			
TOTAL " A "					
B - DEPLACEMENT	Séjour	J			
	Véhicule	Km			
TOTAL " B "					
C - MATERIEL	Ordinateur	F			
	Reproduction	U			
TOTAL " C "					
D - TOPOGRAPHIE		F			
TOTAL " D "					
TOTAL A+B+C+D (HT)					
TOTAL E = TVA (20%)					
TOTAL A+B+C+D+E (TTC)					

Définition des catégories :

- 1 = Expert
- 2 = Ingénieur en chef
- 3 = Ingénieur hautement spécialisé
- 4 = Ingénieur d'études
- 5 = Projeteur chef de groupe
- 6 = Projeteur
- 7 = Dessinateur
- 8 = Aide dessinateur



ARTICLE 38 : BORDEREAU DES PRIX- DÉTAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des travaux	Unité de mesure	Q	Prix unitaire en chiffre HT	Prix unitaire en toutes lettres Hors T.V.A.	Prix total Hors T.V.A.
1	<u>Mission 1 :</u> Diagnostic de la situation actuelle	F	1			
2	<u>Mission 2 :</u> Etude hydrologique et travaux topographiques	F	1			
3	<u>Mission 3 :</u> Simulations hydrauliques et définition des travaux d'aménagement.	F	1			
4	<u>MISSION 4 :</u> Etablissement de l'avant projet détaillé de la solution retenue et du mémoire technique d'exécution et du Dossier de Consultation des entreprises.	F	1			
					Total Hors TVA	
					TVA (20%)	
					Total TTC	

ARRÊTÉ LE PRÉSENT BORDEREAU DES PRIX À LA SOMME DE
..... DIRHAMS TOUTES TAXES COMPRISES.




Marché passé par appel d'offres ouvert en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Jomada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ACTUALISATION DE L'ETUDE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DU CENTRE TAFEDNA PROVINCE D'ESSAOUIRA ET L'ETUDE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DES CENTRES DE SIDI RAHAL ET D'OULAD ALI PROVINCE D'EL KALAA DES SRAGHNA

Marché N°/2014/ABHT

Montant du marché :

<p>Dressé par :</p> <p>A..... le</p>	<p>Lu et accepté par : L'entrepreneur soussigné</p> <p>A le</p>
<p>Vérifié et présenté par :</p> <p>A..... Le:</p>	<p>Visé par le contrôleur d'Etat de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift</p> <p>A le</p>
<p>Approuvé par : Le directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift</p> <div style="text-align: center;">  <p>Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift</p> <p>NAIMI Abdelmajid</p> </div> <p>A..... Le:</p>	